DDAE - Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des installations classées (ICPE)

METHA VALO 92

Unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers (92)

DAE – P62 – Remise en état du site : Avis du propriétaire





Réf doc : METHA_VALO_92-PJ62-avis_propriétaire.docx Page 1 / 6



l'agence métropolitaine des déchets ménagers Paris, le

2 7 SEP. 2022

HAROPA PORT
Monsieur Antoine BERBAIN
Directeur Général Délégué
Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine
2 quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Affaire suivie par : Nathalie AMIOT

amiot@syctom-paris.fr

Nos réf : GE-LE-S-T-22-106-0001 / Chrono n°44116

<u>Objet</u> : Création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de déchets alimentaires sur

le port de Gennevilliers

Demande d'avis sur les conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

En vue du projet de création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de déchets alimentaires sur le terrain sis 44 à 46 route du Bassin n°6 sur la commune de Gennevilliers, un dossier de demande d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, l'avis du propriétaire des parcelles est requis sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation et sur le type d'usage futur du site (I-11° de l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur le type d'usage futur du site.

En effet, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée, de mettre le site en sécurité et de remettre en état les lieux de façon à assurer la protection de l'environnement et permettre l'usage du site.

L'implantation de la future unité de méthanisation de déchets alimentaires est située dans le secteur UPEe de la zone UEP « zone urbanisée à vocation d'activités économiques et particulièrement des activités portuaires » du PLU de Gennevilliers, approuvé le 16 mai 2017. L'usage futur proposé sera un usage compatible avec le zonage UEPe du PLU.

Les mesures envisagées pour l'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt de ces installations sont présentées ci-dessous.

1. Notification

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, le Syctom s'engage, lors de l'arrêt définitif de l'activité sur le site, à notifier au préfet sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.

2. Arrêt de l'exploitation

Le processus de mise en arrêt de l'unité de méthanisation de déchets alimentaires sera progressif. Lors de l'arrêt de l'installation, celle-ci ne sera plus alimentée en intrants. Le procédé de méthanisation sera stoppé après l'introduction et la digestion des derniers intrants présents dans les digesteurs. En sortie de process, le digestat sera valorisé conformément aux exigences réglementaires.

Après digestion de la totalité des intrants et évacuation de la totalité du digestat en vue de sa valorisation et l'arrêt définitif de l'installation, il ne subsistera donc aucune matière dans les circuits et les cuves du process.

3. Évacuation des matériaux et des produits dangereux

Toutes les installations et équipements qui peuvent continuer à fonctionner seront nettoyés et revendus ou transférés sur un autre ou nouveau site d'exploitation.

Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

Les produits dangereux et les déchets présents sur le site seront évacués ou éliminés. Suivant leur nature et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités vers des centres de traitement autorisés et agréés conformément aux règles en vigueur.

4. Interdiction ou limitation d'accès au site

L'établissement sera sécurisé par la présence d'une clôture et des panneaux d'interdiction d'accès.

5. Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Après mise en arrêt de l'exploitation, la production de biogaz cessera sur l'installation; les circuits et les cuves process seront nettoyés; les réseaux de biogaz et de biométhane et le gazomètre seront purgés, excluant ainsi les risques d'explosion associés.

L'alimentation électrique de l'installation sera coupée avant les opérations de démontage.

Remise en état

Conformément à la convention d'occupation du domaine public, le Syctom s'engage à démolir tous les ouvrages, constructions et installations liés à son activité.

7. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sera assurée par exemple par des analyses complémentaires sur les sols et les eaux.

8. <u>Usage futur</u>

Le site est localisé en zone UEP « zone urbanisée à vocation d'activités économiques et particulièrement des activités portuaires » telle que définie par le PLU dans sa rédaction en vigueur. Il s'agit d'une zone

dédiée aux activités portuaires, logistiques et industrielles. Sa vocation sera conservée après l'arrêt des installations exploitées par le Syctom.

Le niveau de réhabilitation qui sera mis en œuvre en fin d'activité sera adapté à l'activité du site. Par ailleurs, le Syctom prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit laissé dans un état tel qu'il ne génère aucun danger et inconvénient pour la santé publique et l'environnement, et ce pour un usage futur de type industriel.

Nous restons à votre entière disposition pour tout échange complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général des Services

Bru ater

Denis PENOUEL





SYCTOM

Monsieur Denis PENOUEL Directeur Général des Services 86 rue Regnault 75013 PARIS

Nos références

302 G22 JP/JP

Agence de Gennevilliers

Lettre recommandée avec AR nº 166 607 48 55 8

Gennevilliers, le 10 octobre 2022

<u>Objet</u>: Avis de HAROPA PORT – Direction Territoriale de Paris concernant l'objectif de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation du SYCTOM et du SIGEIF (article R 512-6 du Code de l'Environnement)

Monsieur le Directeur Général des Services,

Le SYCTOM et le SIGEIF souhaitent déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, portant sur la création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de déchets alimentaires situé sur le port de Gennevilliers.

Concernant les conditions de fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'installation, le SYCTOM et le SIGEIF devront prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines et en tout état de cause, supprimer toute pollution due à son activité.

Dans un premier temps, il devra être transmis à HAROPA PORT – Direction Territoriale de Paris, comme cela est prévu par l'article 1.3.6. du cahier des charges du Port Autonome de Paris annexé au contrat, un exemplaire du dossier de cessation d'activité prévu par la réglementation en vigueur, préalablement à sa notification au Préfet.

Les mesures de remise en état du site devront comprendre notamment la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines. Les résultats de ce diagnostic sortant seront comparés à ceux du diagnostic dit « état zéro », réalisé avant le démarrage de l'activité du SYCTOM et du SIGEIF. Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des eaux souterraines due à l'activité du SYCTOM et du SIGEIF, ou de ses sous occupants, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines et en tout état de cause, supprimer toute pollution due à son activité.





Cet avis porte exclusivement sur l'objectif de remise en état du site après cessation d'activité. Il ne vaut pas autorisation du propriétaire au titre de la demande de permis de construire afférente aux constructions de cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général des Services, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean PLATEAU

Directeur de l'Agence de Gennevilliers

Copie: DRSE



